Page LEXPOL 1 sur 14

76e Année. — N° 7. RÉPUBLIQUE FRANÇAISE LIBERTÉ—ÉGALITÉ—FRATERNITÉ 1er Avril 1927.

JOURNAL OFFICIEL
DES
ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE

PARAISSANT LE 1er ET LE 16 DE CHAQUE MOIS

Matahiti 76. N° 7. | TE VEA A TE HAU NO TE MAU HAAPAO RAA FARANI I OTEANIA | Mahana 1 no Eperera 1927.

ABONNEMENTS

	UN AN	SIX MOIS	3 MOIS
Etablissements français de l'Océanie.	20 fr.	11 fr.	6 fr.
France, Colonies et Union postale....	26 fr.	14 fr.	8 fr.

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie, à Papeete.

Prix du Numéro : Voir aux Annonces

Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS

Annonces judiciaires : la ligne.....	0 75
Les mêmes, renouvelées : la ligne....	0 35
Annonces commerciales et avis divers : la ligne.....	1 50
Les mêmes, renouvelés : la ligne.....	0 75

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

1927 Pages

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

24 mars..... Arrêté promulguant dans la Colonie le décret du 16 mars 1927, prorogeant de trois mois le privilège de la Banque de l'Indo-Chine..... 145

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

22 mars..... Arrêté rendant exécutoires plusieurs rôles pour l'année 1927 et plusieurs rôles secondaires pour l'année 1926 de la prestation rurale, de la taxe sur les chiens, de la taxe sur les voitures, des patentes, de l'impôt sur la propriété bâtie, des perceptions de la Commune de Papeete, Taravao, Moorea, Makatea, Raiatea-Tahaa, Borabora-Maupiti, Atuona (Marquises) groupe S-E ; Tubuai-Raiavavae, et Rurutu-Rimatara..... 146

22 mars..... Arrêté portant ouverture de crédits supplémentaires au titre du Budget municipal des exercices 1926 et 1927..... 147

22 mars..... Arrêté augmentant les encaisses des Agences spéciales de Tubuai et de Rurutu..... 148

22 mars..... Arrêté modifiant celui du 8 avril 1922 fixant les frais de transport de la Justice..... 148

23 mars,..... Arrêté fixant les dates d'ouverture et de fermeture de la plonge aux Gambier pour la saison 1927-1928..... 148

24 mars..... Arrêté autorisant l'Agent spécial de Moorea à payer les salaires des surveillants, ouvriers et manœuvres employés sur les chantiers des Travaux publics à Moorea..... 149

25 mars..... Décision nommant une commission chargée d'examiner quels sont les terrains et leur superficie qu'il convient de réserver en vue de leur utilisation pour la construction éventuelle de bâtiments indispensables à l'exploitation du port de Papeete.... 149

26 mars..... Arrêté relatif à la formation de la classe 1928..... 149

26 mars..... Arrêté réorganisant le Conseil de district d'Anaa..... 150

Extraits..... 150

Errata..... 151

AVIS OFFICIELS

Liste définitive des électeurs à la Chambre de Commerce établie par la Commission prévue à l'article 6 du décret du 10 octobre 1922.... 152

Recrutement et mobilisation. — Avis..... 152

Service topographique. — Avis 153

Service des Travaux Publics. — Avis..... 153

Etat nominatif des Contributions volontaires..... 153

PARTIE NON OFFICIELLE

STATISTIQUES

Situation financière de la Banque de l'Indo-Chine, au 28 février 1927..... 156

Mercuriale de la Foire du 26 mars à Papeete..... 156

DIVERS

Annonces judiciaires..... 157

— commerciales et avis divers..... 158

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRÊTÉ *promulguant dans la Colonie le décret du 16 mars 1927, prorogeant de trois mois le privilège de la Banque de l'Indo-Chine.*

(Du 24 mars 1927.)

Le Gouverneur p. i. des Etablissements français de l'Océanie, Officier de la Légion d'honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu le décret du 16 mars 1927, prorogeant de trois mois le privilège de la Banque de l'Indo-Chine ;

Vu le télégramme ministériel (circulaire 3/7) du 19 mars 1927,

Arrête :

Article 1er. — Est promulgué dans les Etablissements français de l'Océanie pour y être exécuté selon ses forme et teneur le décret susvisé du 16 mars 1927, prorogeant de trois mois le privilège de la Banque de l'Indo-Chine.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 24 mars 1927.

SOLARI.

Page LEXPOL 2 sur 14

DÉCRET

(Du 16 mars 1927.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport des Ministres des colonies, des finances et des affaires étrangères ;

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;

Vu le décret du 21 janvier 1875, instituant la Banque de l'Indochine et approuvant les statuts de cet établissement ; ensemble les décrets des 20 février 1888, 16 mai 1900, 5 avril 1901, 5 mars et 5 décembre 1919, 4 janvier 1920, 12 janvier 1921, 12 janvier 1922, 17 janvier 1923, 10 janvier 1924, 16 janvier, 19 juin, 9 décembre 1925, 17 juillet et 16 décembre 1926, portant prorogation du privilège de la Banque de l'Indochine et modifications aux dits statuts ;

Vu le décret du 4 août 1914, relatif au remboursement des billets et la fixation du montant de l'émission des billets de banque ;

Vu le décret du 17 décembre 1919, déterminant la composition et les attributions de la Commission de surveillance des banques coloniales d'émission ;

Vu le décret du 16 décembre 1926, prorogeant de trois mois le privilège de la Banque de l'Indochine ;

La Commission de surveillance des Banques coloniales entendue,

DÉCRÈTE :

Article 1er. — Le privilège concédé à la Banque de l'Indochine par les décrets des 21 janvier 1875, 20 février 1881 et 16 mai 1900 modifiés par les décrets des 12 janvier 1921, 12 janvier 1922, 17 janvier 1923, 10 janvier 1924, 16 janvier, 19 juin, 9 décembre 1925, 17 juillet et 16 décembre 1926, est prorogé de trois mois à partir du 21 mars 1927 en Indochine, dans les Etablissements français de l'Océanie, en Nouvelle-Calédonie et dépendances, dans les Etablissements français de l'Inde et de la Côte française des Somalis.

Article 2. — Les Ministres des colonies, des finances et affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 16 mars 1927.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,
LÉON PERRIER.

Le Ministre des finances,
RAYMOND POINCARÉ.

Le Ministre des affaires étrangères,
ARISTIDE BRIAND.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRÊTÉ *rendant exécutoires plusieurs rôles principaux pour l'année 1927 et plusieurs rôles secondaires pour l'année 1926 de la prestation rurale, de la taxe sur les chiens, de la taxe sur les voitures, des patentes, de l'impôt sur la propriété bâtie des perceptions de la Commune de Papeete, Taravao, Moorea, Makatea, Raiatea-Tahaa, Borabora-Maupiti, Atuona (Marquises) groupe S-E ; Tubuai-Raivavae et Rurutu-Rimatara.*

(Du 22 mars 1927.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret financier du 30 décembre 1912 ;

Vu l'arrêté du 16 février 1881 sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes ;

Vu les arrêtés des 30 octobre 1913 et 22 janvier 1921 ;

Vu l'arrêté du 7 septembre 1925 ;

Vu les arrêtés des 20 novembre 1903, 23 décembre 1904, 10 janvier 1920 et 7 septembre 1925 ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 1910 ;

Vu l'arrêté du 17 avril 1907 ;

Vu l'arrêté du 16 décembre 1925, approuvant le Budget des recettes et des dépenses du Service Local pour l'année 1926 ;

Vu l'arrêté du 14 décembre 1926 approuvant le Budget des recettes et des dépenses du Service local pour l'année 1927 ;

Vu le paragraphe 2 de l'article 25 du décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la Colonie ;

Le Conseil d'Administration entendu,

ARRÊTE :

Article 1er.— Sont rendus exécutoires les rôles principaux pour l'année 1927 et les rôles supplémentaires pour l'année 1926, désignés ci-après, s'élevant ensemble à la somme de *Deux cent vingt-un mille deux cent vingt-quatre francs soixante-dix centimes,* savoir :

PERCEPTION DE PAPEETE (COMMUNE).

Rôle principal de 1927.

Impôt sur la propriété bâtie.....	97.785 »	
Frais d'avertissement.....	38 20	
Total de la perception de la Commune de Papeete..		97.823 20

PERCEPTION DE PAPEETE.

Rôle principal de 1927.

Impôt sur la propriété bâtie.....	4.395 50	
Frais d'avertissement.....	8 80	
Total de la perception de Papeete.....		4.404 30

PERCEPTION DE TARAVAO.

Rôle principal de 1927.

Impôt sur la propriété bâtie.....	12.340 »	
Frais d'avertissement.....	27 40	
Total de la perception de Taravao.....		12.367 40

PERCEPTION DE MOOREA.

Rôle principal de 1927.

Impôt sur la propriété bâtie.....	3.720 75	
Frais d'avertissement.....	8 20	
Total de la perception de Moorea.....		3.728 95

PERCEPTION DE MAKATEA.

Rôle principal de 1927.

Impôt sur la propriété bâtie.....	776 65	
Frais d'avertissement.....	0 30	
Total de la perception de Makatea.....		776 95

PERCEPTION DE RAIATEA-TAHAA.

Rôle principal de 1927.

Taxe sur les chiens.....	6.970 »	
Frais d'avertissement.....	47 20	
		7.017 20

Page LEXPOL 3 sur 14

Rôle principal de 1927.

Taxe sur les voitures	1.566 »	
Frais d'avertissement	7 40	
	1.573 40	
Total de la perception de Raiatea-Tabaa		8.590 60

PERCEPTION DE BORABORA-MAUPITI.

Rôle principal de 1927.

Taxe sur les chiens	2.340 »	
Frais d'avertissement	17 50	
Total de la perception de Borabora-Maupiti		2.357 50

PERCEPTION D'ATUONA (MARQUISES).

Rôle supplémentaire du 2me semestre 1926.

Prestation rurale	252 »	
Taxe sur les chiens	130 »	
Frais d'avertissement	1 10	
	383 10	

Rôle principal de 1927.

Patentes fixes	6.100 »	
— proportionnelles	4.262 »	
Formules de patente	145 »	
Frais d'avertissement	2 »	
	10.509 »	
Total de la perception d'Atuona		10.892 10

PERCEPTION DE TUBUAI-RAIVAVAE.

Rôle supplémentaire du 4me trimestre 1926.

Taxe sur les chiens	10 »	
Patentes fixes	20 »	
— proportionnelles	9 10	
Formules de patente	10 »	
Frais d'avertissement	0 20	
	49 30	

Rôle supplémentaire de 1926.

Taxe sur les voitures	50 »	
Frais d'avertissement	0 60	
	50 60	

Rôle principal de 1927.

Prestation rurale	24.192 »	
Frais d'avertissement	28 80	
	24.220 80	

Rôle principal de 1927.

Taxe sur les chiens	1.830 »	
Frais d'avertissement	15 40	
	1.845 40	

Rôle principal de 1927.

Taxe sur les voitures	550 »	
Frais d'avertissement	7 »	
	557 »	

Rôle principal de 1927.

Patentes fixes	5.040 »	
— proportionnelles	1.200 »	
Formules de patente	180 »	
Frais d'avertissement	2 »	
	6.422 »	
Total de la perception de Tubuai-Raivavae		33.145 10

PERCEPTION DE RURUTU-RIMATARA.

Rôle principal de 1927.

Prestation rurale	37.800 »	
Taxe sur les chiens	1.170 »	
Patentes fixes	5.490 »	
— proportionnelles	2.400 »	
Formules de patente	230 »	
Frais d'avertissement	48 60	
Total de la perception de Rurutu-Rimatara		47.138 60
Total général		221.224 70

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué pour exécution et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 22 mars 1927.

SOLARI.

Par le Gouverneur :

Le Chef du Service des Douanes et Contributions,

L. LARQUÈRE.

ARRÊTÉ *portant ouverture de crédits supplémentaires au titre du Budget municipal, des exercices 1926 et 1927.*

(Du 22 mars 1927.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu l'article 336 du décret du 30 décembre 1912 ;

Vu les articles 49 et 50 du décret du 8 mars 1879, instituant un Conseil Municipal à Nouméa, rendu applicable à Tahiti par décret du 30 mai 1890 ;

Vu la lettre, en date du 12 mars 1927 du Maire de la Ville de Papeete, tendant à l'approbation de crédits supplémentaires votés par le Conseil Municipal dans sa séance du 11 février 1927 ;

Le Conseil d'Administration entendu,

ARRÊTE :

Article 1er. — Il est ouvert à divers chapitres du Budget municipal des exercices 1926 et 1927, des crédits supplémentaires se répartissant ainsi qu'il suit :

Exercice 1926.

Chapitre 2. Art. 3. — Frais de perception		11f 58
— 5. Art. 1. — Part contributive de la Commune dans les frais de Police		19.931 41
Total		19.942 99

Exercice 1927.

Chapitre 4. Art. 2. — Voirie Municipale		57.000 »
— 4. Art. 4. — Conduite d'eau		40.918 »
— 4. Art. 6. — Matériel des travaux		30.000 »
— 7. Art. 2. — Dépenses imprévues		2.207 05
Total		130.125 05

Art. 2. — Il sera pourvu à la réalisation de ces crédits au moyen des ressources générales ordinaires des exercices 1926 et 1927.

Art. 3. — Le Secrétaire Général du Gouvernement est chargé

Page LEXPOL 4 sur 14

de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 22 mars 1927.

SOLARI.

Par le Gouverneur :
Le Secrétaire Général, p. i.,
H, GENTIL.

ARRÊTÉ *augmentant les encaisses des Agences spéciales de Tubuai et de Rurutu.*

(Du 22 mars 1927.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu l'article 151 du décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies ;

Vu l'article 2 du décret du 30 décembre 1920, portant augmentation des chiffres des avances à faire aux agents spéciaux des services régis par économie dans les colonies ;

Vu l'arrêté local du 14 août 1913, fixant l'encaisse des agents spéciaux et le tarif des indemnités de responsabilité ;

Vu l'arrêté local du 20 octobre 1922, ainsi que l'erratum au dit arrêté, insérés au *Journal officiel* de la Colonie des 1er et 16 novembre 1922, portant augmentation de l'encaisse des agents spéciaux et modifiant le tarif des indemnités de responsabilité de caisse ;

Vu l'arrêté du 24 septembre 1925, promulguant dans la Colonie le décret du 13 août 1925, portant augmentation du chiffre des avances consenties aux régisseurs des caisses d'avances et aux agents spéciaux dans les colonies ;

Vu le décret du 2 mars 1910, portant règlement sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux et locaux ;

Vu les décrets des 12 juin 1911 et 11 septembre 1920, modifiant le décret précité du 2 mars 1910 ;

Vu les nécessités du services ;

Sur le rapport du Secrétaire Général du Gouvernement,

Le Conseil d'Administration entendu,

ARRÊTE :

Article 1er. — Les encaisses des agences spéciales de Tubuai-Raivavae et de Rurutu-Rimatara sont portées :

Tubuai de 8.000 francs à 15.000 francs.
Rurutu de 8.000 francs à 15.000 francs.

Art. 2. — Le taux de l'indemnité de responsabilité est fixée à 1 fr. 25 par cent.

Art. 3. — Le Secrétaire Général du Gouvernement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 22 mars 1927.

SOLARI.

Par le Gouverneur :
Le Secrétaire Général p. i.,
GENTIL.

ARRÊTÉ *modifiant celui du 8 avril 1922 fixant les frais de transport de la Justice.*

(Du 22 mars 1927.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu l'article 10 du décret du 18 août 1868 portant organisation du Service judiciaire de la Colonie ;

Vu la dépêche ministérielle n° 1, en date du 9 janvier 1922 ;

Vu l'arrêté du 8 avril 1922, modifié par l'arrêté du 19 juillet 1923 fixant les frais de transport de la Justice ;

Sur la proposition du Chef du Service Judiciaire ;

Le Conseil d'Administration entendu ;

ARRÊTE :

Article 1er. — L'indemnité kilométrique de transport fixée à 1 fr. 50 au deuxième paragraphe de l'article 1er de l'arrêté du 8 avril 1922 pour les Magistrats du Siège et du Parquet, les Juges de paix, les Greffiers etc, est portée à 3 francs.

Art. 2. — Le présent arrêté provisoirement exécutoire sera soumis à l'approbation ministérielle.

Art. 3. — Le Secrétaire Général, le Chef du Service Judiciaire et le Receveur de l'Enregistrement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié, communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 22 mars 1927.

SOLARI.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général p. i., GENTIL.
Le Chef du Service Judiciaire, MENEAULT.
Le Receveur de l'Enregistrement, FAUGERAT.

ARRÊTÉ *fixant les dates d'ouverture et de fermeture de la plonge aux Gambier pour la saison 1927-1928.*

(Du 23 mars 1927.)

LE GOUVERNEUR P. I, DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu le décret du 24 janvier 1904, réglementant la pêche des nacres ;

Vu l'arrêté du 1er juillet 1904, réglementant la taille des nacres pêchées ;

Vu l'arrêté du 13 septembre 1913, divisant le lagon des Gambier en trois sections de plonge ;

Vu l'arrêté du 2 février 1923, interdisant sur les lieux de pêche aux Gambier, la pêche aux harpons ;

Vu le rapport n° 1, en date du 3 février 1927, de l'Agent spécial des Gambier ;

Sur la proposition du Secrétaire Général du Gouvernement,

ARRÊTE :

Article 1er. — La saison de plonge sera ouverte aux Gambier du 10 novembre 1927 au 1er mai 1928 dans le 3me secteur dit *"Taku"* défini par l'arrêté susvisé du 13 septembre 1913.

Page LEXPOL 5 sur 14

Art. 2. — L'usage du scaphandre est interdit.

Art. 3. — La pêche aux harpons dite *"Auri patiatia"* de même que le transport et la détention de harpons ou autres objets analogues servant à blesser le poisson, sont interdits.

Art. 4. — Le malaxage des produits de la pêche sera exécuté obligatoirement sur les lieux mêmes de la plonge dans les conditions prescrites par l'arrêté du 13 septembre 1913.

Art. 5. — La surveillance de la pêche est assurée par l'Agent spécial et par ses délégués directs : chefs de districts, chefs-adjoints, mutois.

Art. 6. — Les infractions au présent arrêté seront punies des peines prévues aux articles 12, 13, 14 du décret du 24 janvier 1924 et 471, paragraphe 15 du Code pénal.

Art. 7. — Le Secrétaire Général du Gouvernement, le Chef du Service Judiciaire et le Chef du Service de la Navigation sont chargés, chacun ence qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 23 mars 1927.

SOLARI.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général p. i., GENTIL.

Le Chef du Service Judiciaire, MENEAULT.

Le Chef du Service de la Navigation, PHILIPARIE.

ARRÊTÉ *autorisant l'Agent spécial de Moorea à payer les salaires des surveillants, ouvriers et manœuvres employés sur les chantiers des Travaux publics à Moorea.*

(Du 24 mars 1927.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu les arrêtés des 6 novembre 1880 et 6 décembre 1890 portant réorganisation du service des Agents spéciaux ;

Vu les articles 136, 137 et 152 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Considérant qu'il convient d'assurer le paiement immédiat des salaires des surveillants, ouvriers et manœuvres employés sur les chantiers des Travaux publics à Moorea, en vue de faciliter le recrutement de la main-d'œuvre nécessaire aux travaux à entreprendre dans cette localité ;

Sur la proposition concertée du Secrétaire Général du Gouvernement et de l'Ingénieur, Chef du Service des Travaux publics,

ARRÊTE :

Article 1er. — L'Agent spécial de Moorea payera les salaires des surveillants, ouvriers et manœuvres du Service des Travaux publics au moyen d'états nominatifs de salaires qu'il établira sur le vu des feuilles d'attachement qui lui seront remises par les surveillants des chantiers.

Art. 2. — L'Agent spécial adressera au Chef du Service des Travaux publics, à Papeete, les feuilles d'attachement et une expédition des états de salaires qu'il aura mandatés et payés sur sa caisse.

Art. 3. — Le Secrétaire Général du Gouvernement et l'Ingénieur Chef du Service des Travaux publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 24 mars 1927.

SOLARI.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général p. i., GENTIL.

L'Ingénieur, Chef du Service des Travaux publics, HAYEM.

DÉCISION *nommant une commission chargée d'examiner quels sont les terrains et leur superficie qu'il convient de réserver en vue de leur utilisation pour la construction éventuelle de bâtiments indispensables à l'exploitation du port de Papeete.*

(Du 25 mars 1927.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

DÉCIDE :

Article 1er. — Une commission composée de :

MM. le Secrétaire Général, *Président,*

l'Ingénieur, Chef du Service des Travaux publics, *membre,*

l'Inspecteur, Chef du Service des Douanes et Contributions, *membre,*

le Président de la Chambre de Commerce, *membre.*

se réunira, sur la convocation de son Président, pour examiner quels sont les terrains et leur superficie, parmi ceux situés dans les limites des warfs de Papeete et dans leur zone immédiate qu'il convient de réserver en vue de leur utilisation pour la construction éventuelle de bâtiments indispensables à l'exploitation du Port de Papeete (hangars, bâtiments administratifs, dépôts, etc,.).

La Commission fera à ce sujet toutes propositions qu'elle jugera utiles et son Président remettra au Gouverneur un rapport détaillé et motivé appuyé d'un plan dressé par le Service des Travaux publics.

Art. 2. — Le Secrétaire Général du Gouvernement est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 25 mars 1927.

SOLARI.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général p. i., GENTIL.

ARRÊTÉ *relatif à la formation de la classe 1928.*

(Du 26 mars 1927.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu la loi du 1er avril 1923, sur le recrutement de l'armée ;

Vu l'instruction du 31 décembre 1925, relative à l'établissement des tableaux de recensement,

Page LEXPOL 6 sur 14

ARRÊTE :

Article 1er. — Les opérations de recensement de la classe 1928, seront commencées dès réception du présent arrêté par les soins de MM. le Maire de Papeete, les Administrateurs des Archipels ou leurs délégués, les Chefs de districts et Officiers de l'état civil.

Les tableaux de recensement seront établis dans les conditions déterminées par les instructions qui les accompagnent. Une copie comprenant les quatre premières colonnes seulement de ces tableaux sera affichée dans les Mairies ou Chefferies, obligatoirement le premier et le deuxième dimanche qui suivront la réception du présent arrêté.

La période d'affichage terminée, les tableaux de recensement comprenant *tous les renseignements utiles,* seront immédiatement arrêtés et signés par les autorités qui les auront établis et adressés, accompagnés des notices individuelles, par le premier courrier, au Lieutenant chargé du Recrutement à Papeete.

Art. 2. — Le Secrétaire Général et le Lieutenant Chargé du Recrutement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera, et publié au *Journal officiel* de la Colonie.

Papeete, le 26 mars 1927.

SOLARI.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général, p. i.,
H. GENTIL.

Le Lieutenant chargé du Recrutement,
OBRECHT.

ARRÊTÉ *réorganisant le Conseil de district d'Anaa.*

(Du 26 mars 1927.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu le rapport de l'Administrateur des Tuamotu ;

Considérant que l'existence de deux districts indépendants dans l'île d'Anaa ne se justifie plus par le chiffre réduit de la population ; que l'existence de deux chefs dans cette île crée un état de malaise et qu'aucun progrès sérieux ne peut y être réalisé ;

Vu l'avis du Chef du Service Judiciaire ;

Sur la proposition du Secrétaire Général du Gouvernement,

ARRÊTE :

Article 1er. — Les deux districts indépendants qui composaient l'île d'Anaa sont supprimés. Cette île formera désormais un seul district sous le nom de l'île d'Anaa, pour compter du 1er janvier 1927, date de la décision prise sur place par l'Administrateur des Tuamotu.

Art. 2. — Le Conseil de district de Putuahara, le seul régulièrement élu, devient le Conseil de district d'Anaa.

Il se compose ainsi qu'il suit ;

Président — M. Gauta a Fatupua.
Adjoint — M. Emmanuela a Tahotu.

Conseillers titulaires..... { MM. Ioane a Peu. / Hiva a Totaha. / Tanyana a Tufakamaru.

Conseillers suppléants..... { Mokiau a Tu. / Merehau a Merehau.

Art. 3. — Le Secrétaire Général du Gouvernement, le Chef du Service Judiciaire et l'Administrateur des Tuamotu sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié, enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 26 mars 1927.

SOLARI.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général, p. i.,
H. GENTIL.

Le Chef du Service Judiciaire,
MENEAULT,

L'Administrateur des Tuamotu,
HERVÉ.

EXTRAITS

Actes du Gouvernement local.

Par arrêté du Gouverneur, n° 131, en date du 16 mars 1927, dispense d'âge est accordée à M. Antoine Ganivet, né à Papeete le 25 décembre 1910, à l'effet de contracter mariage avec la demoiselle Tetuaura a Peeata, née le 10 décembre 1910.

Par arrêté du Gouverneur, n° 132, en date du 16 mars 1927, dispense de la production de son acte de naissance est accordée à M. Peirsegaele, né à Meerzeeke (Belgique), le 24 octobre 1889, à l'effet de contracter mariage avec Mlle Emma Neuffer.

Par arrêté du Gouverneur, n° 133, en date du 16 mars 1927, dispense de la production de son acte de naissance est accordée à Mlle Elena a Teuira a Tetiaeunu, demeurant à Paea, à l'effet de contracter mariage avec M. Teuira a Poura.

Par décision du Gouverneur, n° 134, en date du 16 mars 1927, la démission offerte par M. Tu a Teihotua, de son emploi de mutoi et courrier-piéton à Hauino (île Tahaa), est acceptée pour compter du 8 mars courant.

M. Tuitetooarai a Teimo, est nommé mutoi de 2me classe et courrier piéton à Hauino (île Tahaa), en remplacement de M. Tu a Teihotua, pour compter du 8 mars 1927.

Par arrêté du Gouverneur, n° 135, en date du 18 mars 1927, dispense d'âge est accordée à M. Albert a Taraa, né le 9 avril 1910, à l'effet de contracter mariage avec la dame Turi a Taruoura âgée de 21 ans.

Par arrêté du Gouverneur, n° 136, en date du 18 mars 1927, dispense de la production de son acte de naissance est accordée à M. Ahiti a Hiro, fils majeur de Hiro et de Teraimateata a Temapare, à l'effet de contracter mariage avec la dame Teura a Aro.

Par décision du Gouverneur, n° 137, en date du 18 mars 1927, le gendarme Etchebarne (François), est autorisé à rentrer en France en vue de l'obtention d'un congé de fin de séjour colonial.

Ce sous-officier de la Gendarmerie prendra passage ainsi que sa femme et ses deux enfants sur le paquebot "*Antinoüs*", de la Compagnie des Services contractuels des Messageries Maritimes qui quittera le Port de Papeete, vers le 10 juin prochain à destination de Marseille.

Page LEXPOL 7 sur 14

Par décision du Gouverneur, n° 138, en date du 18 mars 1927, le gendarme Marloi (Eugène), est autorisé à rentrer en France en vue de l'obtention d'un congé de fin de séjour colonial.

Ce sous-officier de la Gendarmerie prendra passage ainsi que sa femme et ses deux enfants sur le paquebot "*Antinoüs*", de la Compagnie des Services contractuels des Messageries Maritimes qui quittera le Port de Papeete vers le 10 juin prochain à destination de Marseille.

Par décision du Gouverneur, n° 139, en date du 18 mars 1927, M. Coulon, Instituteur de 5e classe du cadre métropolitain, est placé dans le cadre local de l'Enseignement à la même classe conformément aux dispositions de l'arrêté du 12 juillet 1923 et nommé Directeur intérimaire de l'Ecole Centrale, à partir du 28 février 1927, en remplacement de M. Closier, et jusqu'au retour de M. Eymeric, Directeur titulaire de l'école.

Mme Coulon, Institutrice de 6me classe du cadre métropolitain est placée dans le cadre local de l'Enseignement à la même classe et nommée Institutrice au cours complémentaire de l'Ecole Centrale, en remplacement de Mme Closier, et jusqu'au retour de Mme Eymeric.

Par décision du Gouverneur, n° 141, en date du 19 mars 1927, la démission offerte par M. A. Atger, de son mandat de membre suppléant du Comité-Directeur de la Caisse Agricole est acceptée.

M. Hervé (Armand), est nommé membre suppléant du Comité-Directeur de la Caisse Agricole en remplacement de M. A. Atger démissionnaire.

Par décision du Gouverneur, n° 142, en date du 19 mars 1927, un blâme avec inscription au dossier est infligé à :

Mme Rayapain Annu, Directrice de l'école de Tiarei.

M. Tama Teamo, Directeur de l'école de Mahaena, pour négligences graves et répétées dans leur service.

Par décision du Gouverneur, n° 143, en date du 22 mars 1927, une Commission est instituée à l'effet de recevoir le matériel de télégraphie destiné à la goëlette "*Mouette*", du Service Local, et arrivé par le vapeur "*Antinoüs*".

Cette Commission est composée de :

MM. Cazaban, Conducteur des Travaux publics, *Président ;*
Maston, Chef de la Station télégraphique de Mahina ;
Copie, Chef de la Station télégraphique de Faäa.

Elle s'assurera de l'état du matériel et en établira l'inventaire en double expédition qu'elle adressera au Secrétaire Général.

Par décision du Gouverneur, n° 144, en date du 22 mars 1927, M. Crève Cœur (Maurice), Commis de 1re classe du Secrétariat Général assurera pendant la durée de l'absence de M. Gallien, le Service de la Comptabilité des dépenses engagées.

Par décision du Gouverneur, n° 145, en date du 22 mars 1927, la démission offerte par M. E. Flohr, de son emploi de Chef de district à Maroe (île Huahine) est acceptée pour compter du 11 février dernier.

M. Teheiura a Teheiura, est nommé Chef de 2e classe à Maroe en remplacement de M. E. Flohr, pour compter du 15 mars courant.

Par décision du Gouverneur, n° 146, en date du 22 mars 1927, un Comité composé de :

MM. le Procureur de la République, Chef du Service Judiciaire, *Président ;*
le Maire de Papeete ;
le Président de la Chambre de Commerce ;
le Président de la Chambre d'Agriculture ;
le Trésorier-payeur ;
le Chef du Service de l'Enseignement,

est institué en vue d'étudier, d'organiser la propagande en faveur de la Commémoration du Centenaire de Marcellin Berthelot et de proposer au Chef de la Colonie toutes mesures qui sembleront utiles.

Ce Comité se réunira sur la convocation de son Président. M. Drollet, Interprète principal, remplira auprès de la Commission, les fonctions de Secrétaire avec voix consultative.

Par décision du Gouverneur, n° 149, en date du 23 mars 1927, un congé de convalescence de six mois à passer en France est accordé à M. Brunet, Commis principal du Secrétariat Général.

M. Brunet, prendra passage ainsi que sa femme et son enfant, âgée de 9 ans, sur le paquebot "*Antinoüs*", de la Compagnie des Services contractuels des Messageries Maritimes qui quittera le port de Papeete vers le 10 juin prochain à destination de Marseille.

Par arrêté du Gouverneur, n° 156, en date du 26 mars 1927, dispense de la production de son acte de naissance est accordée à M. Villant, demeurant à Papeete, à l'effet de contracter mariage avec la demoiselle Tetua a Temau.

Par décision du Gouverneur, n° 158, en date du 28 mars 1927, à partir du 1er avril 1926, le bureau des Postes de Papeete sera ouvert de 17 à 18 heures les jours ouvrables pour le dépôt, l'acheminement et la distribution des télégrammes.

Archipels.

Par décision du Gouverneur, n° 7, en date du 23 mars 1927, un congé de six mois sans solde pour affaires personnelles est accordé à compter du 1er février 1927, à M. Schmidt Henri, Agent de police, interprète, canotier et Ministère public près le tribunal de paix des Gambier.

Pendant la durée du congé de Schmidt Henri, les fonctions d'interprète du Service Local seront remplies par M. Mamatûi Jean, moniteur à Rikitea.

A défaut de candidat apte et sérieux les emplois d'agent de police, canotier et Ministère public resteront vacants jusqu'à la reprise de du service du titulaire.

Par décision du Gouverneur, n° 8, en date du 28 mars 1927, la démission de sa licence de patenté, autorisé à vendre des boissons d'alimentation à Niau de M. Paul Nordman, est acceptée.

La dite patente est transférée à M. Edouard Nordman.

Erratum au paragraphe 2 de l'article 5 de l'arrêté du 10 août 1926, réorganisant la Chambre d'Agriculture des Etablissements français de l'Océanie, (*J. O. du 16 août 1926*).

Au lieu de : 16 mois.
Lire : 18 mois.

Erratum à l'avis inséré au *Journal officiel* du 16 mars 1927.

Page 140 :

A supprimer, à la quarante-sixième ligne : 4° moitié de l'ilôt "*Taulau*".

Page LEXPOL 8 sur 14

LISTE *définitive des électeurs à la Chambre de Commerce établie par la Commission prévue à l'article 6 du décret du 10 octobre 1922.*

NOMS ET PRÉNOMS	PROFESSIONS	DOMICILE
Albertucci	Capitaine au long cours	Papeete
Albert	Capitaine au long cours	id.
Ahnne, W. Ed.	Dentiste	id.
Aiho, (Teihoarii Alfred)	Commerçant-armateur	id.
Bambridge, Georges	Directeur de la S. C. O.	id.
Bambridge, A.	Directeur de spectacles	id.
Bambridge, Thomas	Restaurateur	Mataiea
Bérard, Charles	Ancien membre du Tribunal de commerce	Papeete
Brauder, Normann	Usinier	id.
Brauder, Wini	Armateur	id.
Brown-Petersen, Charles	Commerçant. Ancien membre de la Chambre de commerce	id.
Brunschwig, Eugène	Commerçant	id.
Berder, Armand	Photographe	id.
Bodin	Ancien membre du Tribunal de commerce	id.
Brisson	Maître au cabotage	id.
Céran, Benjamin	Restaurateur	id.
Chapman, Clinton	Constructeur de navires	id.
Chebret, Auguste	Capitaine marin	id.
Davio	Mécanicien	id.
Dexter, Georges	Mécanicien	id.
Drollet, Léandre	Ancien membre de la Chambre de commerce	id.
Drollet, Victor	Entrepreneur de transport	id.
Drollet, Edouard	Ancien membre du Tribunal de commerce	id.
Doudoute	Charpentier de navires	id.
Ferrand, Louis	Menuisier	id.
Fougerousse, Jules	Ancien membre du Tribunal de commerce	id.
Frogier, Marcel	Agent d'assurances maritimes	id.
Garbutt, William	Forgeron	Taravao
Garbutt, Owen	Voiturier	Papeete
Grand, Henri	Directeur des Comptoirs Français de l'Océanie. Armateur	id.
Hérault, Jean	Usinier	id.
Hérault, Victor	Commerçant	id.
Hervé, Armand	Négociant	id.
Laffont	Directeur de la C. N. O.	id.
Laguesse, Emile	Négociant	id.
Lambert, Gabriel	Voiturier	id.
Langlois	Directeur de la C. F. T.	id.
Langomazino, Maurice	Tenancier de buvette	id.
Largeteau, A.	Entrepreneur de transports	id.
Laurey, Henri	Restaurateur	id.
Leboucher, Albert	Négociant-Armateur	id.
Le Gayic	Capitaine au long cours	id.
Lehartel, Maurice	Voiturier	id.
Levy, Emile	Ancien membre du Tribunal de commerce	id.
Lucas, Emmanuel	Entrepreneur de remorquage	id.
Luta, Louis, Tinau	Voiturier	Papara
Malardé, Georges	Boucher	Papeete
Malardé, Hippolyte	Ancien membre du Tribunal de commerce	id.
Martin, Emile	Industriel. Ancien membre du Tribunal de commerce	id.
Marurai a Marurai	Restaurateur	Taravao
Max, Peretai	Bourrelier	Papeete
Millaud, Henri	Voiturier	id.
Mateha, Paepaetaata	Voiturier	Tautira
Nouet	Représentant de la Banque de l'Indochine	Papeete
Peltzer	Maître au grand cabotage	id.
Palmer, Charles	Armateur	id.
Pan Chin, n° 699	Armateur	id.
Perry, Charles	Forgeron	id.
Poroï, Elie, Tavararo	Directeur de spectacle	Taravao
Poroï, Philippe	Entrepreneur de constructions	Papeete
Paquier, Emile	Armateur	id.
Raoulx, Louis	Imprimeur	id.
Raoulx, Victor	Directeur-gérant de la Maison Raoulx & Fils	id.
Richam	Maître au cabotage	id.
Robson, Manuel	Voiturier	Paea
Sage, Georges	Coiffeur	Papeete
Sage, Victor	Restaurateur	Punaauia
Simonet, Etienne	Commerçant	Papeete
Spitz, Georges	Commerçant	id.
Stergios, Alexandre	Armateur	id.
Teissier, Edouard	Fabricant d'eau gazeuse	id.
Teriitahi a Tehaamatai	Préparateur de vanille	Papara
Tetuanui a Tehaamatai	Voiturier	id.
Tetuanui a Timiona	Voiturier	Papeete
Vernaudon, François	Ancien membre du Tribunal de commerce	id.
Vincent	Maître au cabotage	id.
Walker, Frédéric, Robert	Constructeur de navires	id.
Walker, Orsmond	Représentant de la Compagnie des Phosphates de l'Océanie	id.

Arrêtée en Conseil d'Administration en séance du 26 mars 1927.

Le Gouverneur p. i.,
SOLARI.

RECRUTEMENT ET MOBILISATION

AVIS

Obligations des Réservistes.

Les articles 45 et 92 de la loi de Recrutement du 1er avril 1923 imposent à tout homme encore astreint à des obligations militaires, lorsqu'il change de domicile ou de résidence, d'en faire la déclaration et de faire viser son livret individuel par la gendarmerie dont relève la localité où il transporte son domicile ou sa résidence.

Lorsqu'il se déplace pour voyager pendant plus de deux mois, il fait viser son livret avant son départ, par la gendarmerie de sa résidence habituelle.

Dans les localités où il n'existe pas de gendarmerie, l'intéressé en avise par écrit le chef du détachement de gendarmerie le plus proche de sa résidence. S'il va se fixer à l'étranger, il fait viser son livret avant son départ à la gendarmerie, et il doit, en outre, prévenir l'agent consulaire de France le plus voisin de son nouveau domicile.

S'il se déplace à l'étranger, il prévient l'agent consulaire de France au départ et à l'arrivée.

Lorsqu'il rentre en France, il fait viser son livret individuel au départ ; il le fait viser en outre à l'arrivée, par la

Page LEXPOL 9 sur 14

gendarmerie dont relève la localité où il transporte son domicile.

Lorsqu'il change de domicile ou de résidence dans la Colonie il doit faire viser son livret à la gendarmerie dont dépend la localité où il s'établit.

Tout homme ayant été régulièrement recensé qu'il ait été appelé ou non sous les drapeaux doit être en possession de son livret individuel. Si ce document n'est pas entre ses mains, il doit le réclamer à son bureau de recrutement. Toute perte de livret individuel doit être immédiatement déclarée à la gendarmerie dont relève le détenteur.

Les infractions aux dispositions ci-dessus sont passibles de punitions disciplinaires (article 92 de la Loi) dont l'autorité militaire assure l'exécution.

En outre, tout homme qui ne s'est pas conformé aux prescriptions de l'article 55 est considéré comme n'ayant pas changé de domicile ou de résidence. En cas de rappel à l'activité, la notification de l'ordre de route est faite à la résidence déclarée, en cas d'absence au maire ou au chef de district.

En cas de mobilisation, tout homme rappelé qui n'a pas rejoint dans les délais fixés sur l'ordre de route est déclaré insoumis.

Les insoumis sont justiciables du Conseil de guerre.

Cette instruction demeurera affichée en permanence dans les mairies, chefferies et postes de gendarmerie.

Papeete, le 30 mars 1927.

Le Lieutenant chargé du Recrutement et de la Mobilisation,

OBRECHT.

NOTE-CIRCULAIRE *déterminant les conditions particulières des opérations de la revision des jeunes gens de la classe 1928, dans les îles autres que Tahiti et Moorea.*

En raison de la distance et des difficultés de communication avec le Chef-lieu de la Colonie où se réunit le Conseil de revision, les jeunes gens de la classe 1928 inscrits sur les tableaux de recensement des Iles Marquises, des Iles Tuamotu, des Iles-Sous-le-Vent, de Makatea, des Gambier, des Iles Tubuai, Raivavae, Rimara-Rurutu, ne seront pas convoqués devant le Conseil de revision.

Il sera statué sur leur cas, par le Conseil, sur pièces.

Pour permettre au Conseil de revision de prendre une décision en toute connaissance de cause, il y aura lieu de faire examiner les jeunes gens inscrits, au point de vue de leur aptitude au service militaire, par un Médecin militaire ou civil, partout où il s'en trouvera; un certificat de visite établi par le Médecin et visé par l'autorité qui aura provoqué la visite, sera joint au tableau de recensement, pour chaque homme visité.

Dans les îles où il n'y a pas de Médecin, les autorités qui ont charge d'établir les tableaux de recensement mentionneront en détail sur ces tableaux tous les renseignements qu'elles pourront recueillir sur l'aptitude physique à servir des jeunes gens inscrits. Les infirmités seront signalées avec tous les détails permettant d'en apprécier la gravité.

Les fiches individuelles devront êtres établies avec le plus grand soin.

Papeete, le 30 mars 1927.

Le Gouverneur p. i.,

SOLARI.

SERVICE TOPOGRAPHIQUE

Avis.

Les opérations de bornage des terres *Orofena et Havea I,* sises au district d'Arue, propriétés de M. THUNOT, ayant eu lieu hors de la présence de l'intéressé, les plans de ces terres resteront déposés à la Chefferie du district pendant une durée de 6 mois à compter du 31 mars 1927. (Art. 4, 5, 6, arrêté du 4 octobre 1913).

Le Chef du Service Topographique,

Cne PHILIPONNET.

AVIS.

En raison de la réfection de la route de ceinture sur la côte Est, la circulation des camions automobiles est interdite jusqu'à nouvel ordre entre la rivière de Papenoo et l'école de Mahaena.

Un avis au *Journal officiel* fera connaître aux intéressés la date du rétablissement de la circulation de ces véhicules. La durée de l'interdiction peut-être évaluée à trois mois environ.

L'Ingénieur, Chef du Service des Travaux publics,

HAYEM.

Etat nominatif des Contributions volontaires.

NUMÉRAIRE

Report des listes précédentes en numéraire.....	454.396	13
— en valeurs.....	1.806	»

District de Nukahiva-Taiohae (Marquises).

Ra Gabriel Vivi.....	25	»
Titipu Maria.....	20	»
Teikihukura Rio.....	25	»
Huetepo et famille.....	40	»
Kiikaihu Tahurura et famille.....	100	»
Tekohuotaipi et famille.....	50	»
Teikiuetupu.....	20	»
Aapopa.....	20	»
Pahinaiki et famille.....	55	»
Teikikainui.....	20	»
Mautai et famille.....	200	»

Page LEXPOL 10 sur 14

Mautai Joseph	35	»
Tevaamanihii	35	»
Tuipua et famille	95	»
Tinauhavaiki	20	»
Tahaia et famille	30	»
Hahutu et famille	60	»
Tahiakaukau	40	»
Teikikekéioho	40	»
Teikipahaoa	35	»
Ah Won, Jean et famille	35	»
Otoniuuu et famille	50	»
Fitaipi et enfants	30	»
Hokapouho et famille	45	»
Hakatau et famille	50	»
Keng Kong	20	»
Kaieinaa et famille	30	»
Tiatevee	20	»
Mataua et famille	80	»
Ah Kohoe et famille	100	»
Teikiunuatu et famille	40	»
Teikitautona Utu et famille	50	»
Teikitohe Pierre et famille	50	»
Teikitohe Joseph et famille	30	»
Teikimoetona et famille	60	»
Kahee Sévérin et famille	50	»
Hoiopoiti et famille	60	»
Piriotva et famille	40	»
Teikituioho et famille	40	»
Tanuarii Jules	25	»
Teikihuapoko Tohei	25	»
Vaehiulaipi	20	»
Maetial	20	»
Hokainuuhiva	60	»
Tinitéoho et famille	50	»
Pesante, Joseph	40	»
Mikataipikaikai et famille	40	»
Tekohuotaipi	20	»
Tahiautapu et enfant	25	»
Bonno, Georges	20	»
Bonno, Gustave	20	»
A. B. Donald, dépôt	20	»
Arihauo et famille	40	»
Bruneau, Maurice et enfant	25	»
Tavatini Puhetini	20	»
Taiara Paul	20	»
Tinohonui et famille	55	»
Teatauau et famille	100	»
Omitai Taniapu et famille	50	»
Tapototeharamauroa et famille	70	»
Teanotaipi Gabriel	20	»
Ah Wou. Catherine	35	»
Teuiatuhoui et famille	45	»
Tamarii Puovahi et famille	100	»
Fouraud François et famille	45	»
Kinia et enfant	25	»
Poenaiki et famille	50	»
Anihaue Napoleon	20	»
Piu René et famille	50	»
Vaianui Auguste	20	»
Azo Séverin et famille	35	»
Marai René et famille	30	»
Teikipanui	20	»
Hopuata	20	»
Ah Wou Léon et famille	260	»
Pioeiva et famille	40	»
Timauopuhioho Poto	20	»
Tetakua	20	»
Tomitio, Anne Marie et famille	50	»
Huukaua et famille	50	»
R.P. Désiré Ivenec	20	»
Otto, Orius et famille	220	»
Tahiainui	20	»
Montgoméry MarieLouise	20	»
Montgoméry, Joseph et famille	95	»
Lau Dai	40	»
Marii	20	»
Hokaupeko et famille	60	»
Teikituioo	80	»
Hiapu et famille	50	»
Tipai William	20	»
Taiara François	20	»
Teikitnihaaei et famille	65	»
Tekoheikapuamea	20	»
Keuata et enfant	25	»
Timauotetai	20	»
Teheunotaiaa	20	»
Tekohuoouuu et famille	40	»
Hinaahau	20	»
Pota Veveke	20	»
Teikipoe et femille	40	»
Haituatini	20	»
Petero dit Petero	20	»
Hokahuhu	45	«
Hoteua	20	»
Henriette	20	»
Vaekehu et famille	170	»
Teikitutini	20	»
Kimitete	210	»
Teikipoe Nahai	20	»
Aruarii Tamarii et famille	50	»
Niko Pova	20	»
Teamai a Tuaiva et famille	30	»
Triffe Eugène	40	»
Tamateauhivo et famille	50	»
Tuaopiu et famille	35	»
Teikitohe Jacob	20	»
Teikitohe Monique	20	»
Teikitohe Tiaui	20	»
Teikitohe Rutia	20	»
Teikitohe Maue	20	»
Teariki Teava	25	»
Tearoha Tamarii et famille	35	»
Teikihaa Donito et famille	30	»
Hueiki Tauiarii et famille	30	»
Taitua et famille	20	»
Hurio et famille	30	»
Taupotini Stanislas	25	»
Matio Taupu	20	»
Tauarii Casimir	20	»
Kepoi	20	»
Tunui Puhetini	30	»
Bob Mac Kittrick	20	»
Taupu	20	»
Papino Fischer	20	»
Dr Rollin, Louis	25	»
Boosie, André et famille	60	»
Compagnie Franco-Tahitienne à Taiohae	100	»
Teikihaa Jean et famille	55	»
Naani et famille	35	»
Teikihuatua	20	»
Teikivaeoho Hoka	20	»
Kiipuhia	25	»
Takaotutoua Honoré	25	»
Teikiheekua	25	»
Teikitaa Eriko	20	»
Carlson Louis et famille	100	»

Page LEXPOL 11 sur 14

Triffe, Maria	40	»
M. et Mme Michelli Philippe	250	»
Vallès François	30	»
Tihoni Valentin	30	»
Goëlette Commodore	100	»
Dépôt Maxwel Taiohae	100	»
Taupotini Martin	50	»
Teikiheitoka Daniel	20	»
Tehautoua Eriko	20	»
Kohuta Maita Philippe	20	»
Tissot, Frédéric et famille	40	»
Puakohuhu	20	»
Teohotitihope Théodore	20	»
Unatini Karaua	20	»
Kioe Kipiri	20	»
Ah Vai	20	»
Tumuehitu Jules	20	»
Taupotini François	25	»
Tahiaroro Victoire et ses enfants	20	»
Hokohumano	20	»
Alvarado Cécilio et famille	20	»
Doom, Robert	25	»
Doom Marie	25	»
Hérault François	25	»
Thérèse et Lilie Taiara	25	»
Boosie André, fils	20	»
Tihoni et enfant	20	»
Motahu Jules et famille	40	»
Teahiu a Taharoa	50	»
Tutohetia Kehataha	50	»
Tametona, Xavier	50	»
Teikivehetope Vaki	35	»
Naheekua Robert	20	»
Peters Victor	20	»
Monihamau	20	»
Titiei Virginie	20	»
Anitini Pena	20	»
Naheekua Tahiahau	20	»
Haiheana Léon	20	»
Mendiola Joe	20	»
Naheekua Hélène	20	»
Peters Félix	50	»
Mititai Haupuupu	20	»
Teimoetoua Opu	20	»
Tinau Joseph	20	»
Autohui Mehau	20	»
Kohucinui Othon	20	»
Puheputona Kohucinui	20	»
Tauapaohu Tioni	20	»
Teiheitope Kamia	20	»
Tauaiopu Charles	20	»
Gilmore Hirario	20	»
Mauohui Elisabeth	20	»
Gilmore Sacharie	20	»
Gilmore Apuhiatua	20	»
Gilmore Tutuefitu	20	»
Hinaupoo Pahutoti	20	»
Olivier Gimbert	25	»
Ah You, n° 3956	20	»
Tahiaoomitete Julienne	20	»
Tahiaoteaa Wallès	20	»
Tahiakahauaui Umateu	20	»
Tuifitu Umateu	20	»
Ah Siu n° 2999	20	»
Moakaia Michel	50	»
Pootu Anne Marie	50	»
Soi Fat, n° 3443	25	»
Timau Louis	20	»
Timau Frezal	100	»
Touaitahuata Raphael	20	»
Tauavahiani Henriette	20	»
Touaiteoho Touitahueta	20	»
Tauefitu Tanaoaoteaa	20	»
Teiitaumoui Aniamioi	40	»
Heikuaomahi Julien	40	»
Teata Toeanui	20	»
Putatoutaki Henriette	20	»
Naanuifitu Kahatenana	20	»
Teapuaotetua Aniamioi	20	»
Teohoteani Kahatenana	20	»
Tauavaheani Marguerite	20	»
Tafeta Hoatavivo	20	»
Vaiaonui Henri	20	»
Tehakaikihupo Paoa	20	»
Kahaupu Touaihivaoa	20	»
Ahiefitu William	20	»
Vaatini Henriette	20	»
Tahiahakakai Aniamoi	20	»
Iotete	20	»
Anicinui Joachin	20	»
Taievau Haitete	20	»
Tiatete	20	»
Teikihautoua Ahiefitu	20	»
Lo Long n° 2937	25	»
Titotaohe Frezal	100	»
Haanuipu	20	»
Teikiheetini Tanure	50	»
Teiimauani Natiieua	50	»
Taute Rouru	50	»
Piha a Teina	20	»
Kahatemana	50	»
Tahienuvai Repeka	50	»
Pahuaivevau J. P.	20	»
Taheahikipu Tamatai	20	»
Tahiatahaani Catherine	20	»
Pahuaivevau Tekohutaa	20	»
Tekuataoa Regina Uiia	20	»
Puemau	20	»
Teupooeoiti Teikipupuni	20	»
Puhe Pahakafete	20	»
Keoeinui Teikepupuni	20	»
Tahiaupeoho Teikipu	20	»
Teohotohetia Teikipupui	20	»
Kiipoai	20	»
Teiefitu Tanutete	25	»
Tahiafaiani	20	»
Barsinas Keotete	20	»
Teikituitevao Louis	20	»
Maheatete Marie Josephine	20	»
Teheivaotui Sabime	20	»
Tafeta Timau	20	»
Ah Siu, n° 1806	25	»
Tahiahuitona Kakatemana	20	»
Timau Joseph	20	»
Touafenua Marie Madelaine	20	»
Moefitu Adrien	150	»
Tahiahakokai Flonace	50	»
Pahuaivevau Adrien	30	»
Tauatia Konihiu	20	»
Vaki Benoit	20	»
Putatoutaki Kaverio	20	»
Nukuhiva Kekeu	20	»
Upuateaa	20	»
Toainunamu Hautopa	20	»
Tahiakaveei Clemence	20	»
Tahianahuani Amata	20	»

Page LEXPOL 12 sur 14

Victor Doom	100	»
Mme Doom	100	»
Tiaihau a Teheipuarii	150	»
Teria Tevaearai Pepe	20	»
Tekuaheitete Akata	20	»
Heimoni Eulani	20	»
Taihauani Camille	20	»
Kuaheiani Atoni	20	»
Tetuahunahuna Teiiohiva	20	»
Tuputu Sebastien	50	»
Titevehi Veronique	20	«
Barsinas Honutaupu	20	»
Kokauani Puhiufitu	20	»
Kahupotu Robert	20	»
Finouoho Gabriel	20	»
Teiiohopoa Koa	20	»
Paoavaihau Labord	20	»
Tahiatupuani Marie	20	»
Banyelina Jerom	20	»
Banyelina Lonis	20	»
Terivihaa Roi Pascal	20	»
Vaiapu	20	»
Matuunui Joseph	20	»
Teapetu Gregoire	20	»
Tauaheiani Taheapepeu	20	»
Tamatai Teanitohitia	20	»
Tahiaaimata	20	»
Teiitapiei Etienne	20	»
Kahupotu Anselm	20	»
Maheono Aheefitu	20	»
Tuhiva a Fariua	20	»
Wilkinson Thomas	20	»
Kahupotu Marie Josephine	20	»
Tahiatauani Toieaitahi	20	»
Barsinas Vaeciatiu	20	»
Vaepuhetona Fb	20	»
Barsinas Pakitete	20	»
Barsinas Charl	20	»
Tehono a Tara	20	»
Tehetu Mariana	20	»
Thoma Porutu	20	»
Barsines Enatio	30	»
Burn Josephine	25	»
Teapuaoteaa Burn	25	»
Tuohe Kahueeinui	25	»
Vaehai Tainaue	25	»
Tauniua a Tauaea	20	»
Ahutohei	20	»
Banjenila Josephe	20	»
Tahianaani Mari	20	»
Tohuhutoheiea Iotete	20	»
Barsinas Ospa	20	»
Tauamoeatua Konihi	20	»
Toainunamu Faitai	20	»
Mou Adrin	20	»
Barsinas Mariano	20	»
Maihakiouioho	20	»
Tatahiotupa Filippe	20	»
Tafai Joséphine	20	»
Putatoutaki Teikina	20	»
Putatoutake Teheipau	20	»
Tehueo Popahi	50	»
Barsinao Penita	20	»
Mouioteaa Touaitaha	20	»
Pukoi	20	»
Hiki	20	»
Eofafa Leon	20	»
Naaniefitu Anihaau	20	»
Baarsinas François	20	»
Putatoutaki Emaatoua	20	»
Umateu Grégoire	100	»
Total	12.090	»
Total général en numéraire	466.486	13
Valeurs	1.806	»

PARTIE NON OFFICIELLE

NOUVELLES ET INFORMATIONS

BANQUE DE L'INDO-CHINE

SUCCURSALE DE PAPEETE

Situation au 28 février 1927.

ACTIF

Dépôt au Trésor à Paris en garantie de la circulation		8.442.333f 33
Numéraire en caisse		1.389.476 55
Portefeuille et avances.	Effets à encaisser	8.516.115 71
	Effets escomptés	4.228.740 53
	Avances diverses	8.444.359 05
Administration centrale et correspondants		17.641.847 43
Comptes d'ordre et divers		6.970.744 80
		55.633.617f 40

PASSIF

Billets de banque au porteur en circulation	27.663.030f »
Effets à payer	19.736 30
Comptes d'encaissement	6.540.906 91
Comptes courants et de dépôts	2.886.533 04
Administration centrale et correspondants	9.678.653 53
Comptes d'ordre et divers	8.844.757 62
	55.633.617f 40

Papeete, le 28 février 1927.

Le Directeur,

NOUËT.

Mercuriale de la Foire du 26 mars à Papeete.

Pouliche de 3 ans	2.000 fr.
Verrat (Berkshire)	1.250 fr.
Truie (Berkshire, pleine)	1.250 fr.
Pintades (la pièce)	50 fr.
Canards de barbarie	35 à 40 fr.
Coquelets de 6 mois racés	30 à 35 fr.
Lapins	25 à 40 fr.
Melons	1 à 2 fr.
Pastèques	4 à 5 fr.
Manguiers greffés	30 fr.
Palmiers en pots	60 fr.
Plans de vigne Muscat rouge (pièce)	1 fr.
Plans de vigne Seedless rouge (pièce)	1 fr.
Paniers annamites	20 fr.

La prochaine Foire : le Samedi 2 juillet.

Page LEXPOL 13 sur 14

ANNONCES JUDICIAIRES

Etude de Me LÉONCE BRAULT, Défenseur à Papeete.

A VENDRE PAR LICITATION

et sur baisse de mise à prix

Le **Mardi 26 avril 1927,** à 8 heures du matin, au plus offrant et dernier enchérisseur, à l'audience des criées du Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, les biens immeubles ci-après désignés :

Aux requête, poursuite et diligence de :

Monsieur Tuiau a Tuhiri, propriétaire demeurant à Papara, pour lequel domicile est élu à Papeete, rue du Commandant Destremau, en l'Etude de Me Léonce BRAULT, Défenseur ;

Contre :

1° Monsieur Uraeva a Uraeva, propriétaire, demeurant à Papara ;

2° Madame Vahinetau Peckett, propriétaire, demeurant à Papara, prise tant en son nom personnel qu'en sa qualité de tutrice légale de son fils mineur Mati a Tuhuri, issu de son mariage avec le sieur Tematahioura a Tuhiri ;

3° M. Teena a Torii, propriétaire, demeurant à Papara, pris en sa qualité de subrogé-tuteur *ad hoc* des mineurs Mati a Tuhiri, Viarei a Tipuu, Haumani a Tipuu, Terii Antoine et Tehihireia a Tipuu ;

4° Madame Teiri a Hauna a Tuhiri, propriétaire, demeurant à Rairoa ;

5° Monsieur Taruri a Tipuu, propriétaire, demeurant à Papara ;

6° Madame Tepairu a Teriimana, demeurant à Papenoo ;

7° Monsieur Teriimana tane, propriétaire demeurant à Papara, pris en sa qualité de tuteur légal de ses deux enfants mineurs, issus de son mariage avec la dame Viarei a Tipuu ;

8° Madame Paparei a Tipuu, et son époux M. Tau a Haumani, demeurant ensemble à Papara ;

9° Monsieur Urarii a Tipuu, propriétaire, demeurant à Papetoai ;

10° Madame Poia a Tipuu, propriétaire, demeurant à Papenoo ;

11° Monsieur Faateata a Tipuu, Propriétaire, demeurant à Papara ;

12° Monsieur Papai tane, demeurant à Papara ; pris en sa qualité de tuteur légal de ses trois enfants mineurs, issus de son mariage avec la dame Tehihireia a Tipuu, et encore des mineurs Terii Antoine et Haumani a Tipuu ;

13° M. Matiti a Tuhiri a Tipuu, propriétaire, demeurant à Orofara ;

14° Madame Haamoura a Torii, célibataire majeure, demeurant à Papara ;

15° Mme Vahinetua a Torii, célibataire majeure demeurant à Papara ;

En exécution : 1° d'un jugement du Tribunal civil de Première instance de Papeete, en date du 22 juin 1926, enregistré et signifié, lequel a ordonné la vente par licitation de la terre "Vairei 1", sise au district de Papeari, et dépendant de la succession de M. Tuhiri a Uraeva ; 2° d'un deuxième jugement en date du 8 mars 1927, ordonnant la vente sur baisse de mise à prix.

Désignation des biens à vendre :

La terre "VAIREI 1", sise au district de Papeari, à l'embouchure de la rivière du même nom.

Elle est limitée à la revendication :

Du côté de la mer, par la mer, où elle présente une plage de beau sable ;

Du côté de l'intérieur, par la terre "Punarea" ;

Du côté du district de Mataiea, par la terre "Haumaru" ;

Et du côté du district de Taravao par la terre "Vairei 2" dont elle est séparée par la rivière.

Cette terre est plantée de cocotiers en plein rapport et de bonne venue.

Le Cahier des charges pour parvenir à cette vente a été déposé au Greffe des Tribunaux de Papeete, le 7 janvier 1927, conformément à la loi.

Mise à prix :

La mise à prix a été fixée par le jugement précité du 8 mars 1926, comme suit :

LOT UNIQUE : Cinq cents francs, ci.. 500 »

Fait et rédigé par Me LÉONCE BRAULT, Défenseur poursuivant, à Papeete, le 11 mars 1927.

LÉONCE BRAULT, *Défenseur.*

ANNONCES DIVERSES

FIRME IMPORTANTE

désire louer en plein centre commercial à Papeete un immeuble très proche du Port.

Faire offres à "BANQUE COMMERCIALE DE CRÉDIT".

65. RUE de RICHELIEU. PARIS (2me).

SOCIÉTÉ "LEN HAP & Cie"

Société anonyme au capital de 805.000 francs dont le Siège Social est à Papeete.

Aux termes du procès-verbal d'une délibération prise le 18 février 1927, dont une copie a été déposée pour minute en l'étude de Me THURET Notaire à Papeete, l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société LEN HAP & Cie a apporté des modifications à l'article 13 des statuts de ladite Société. Il a été décidé, que l'alinéa deux dudit article, limitant les pouvoirs du Directeur-Gérant, était rapporté purement et simplement.

Copie du procès-verbal de ladite délibération a été déposée au Greffe du Tribunal de Commerce de Papeete.

Pour extrait :

Le Conseil d'Administration :

YUNE SING, LAO YOU, LIAU WA.

Page LEXPOL 14 sur 14

Madame et Monsieur O. MARX ont le plaisir de vous faire part de la naissance de leur fille MAEVA

Papeete, le 24 mars 1927.

ZESTO COCKTAIL
LORD'S COCKTAIL
FOURNIER-DEMARS
. STAMAND Cher-FRANCE

Vous trouverez, tous les jours, la documentation photographique la plus complète et la plus variée dans

EXCELSIOR

GRAND ILLUSTRÉ QUOTIDIEN à 30 centimes
Le plus moderne des journaux

Abonnements à EXCELSIOR — TROIS MOIS — SIX MOIS — UN AN
Colonies... 25 frs 48 frs 95 frs

LA PAGE DE MODES
LA PAGE DE T.S.F.
LA PAGE DES SPORTS

Tous les jours dans
EXCELSIOR
un minimum de 30 photographies sur les derniers événements du monde entier.

Spécimen franco sur demande. — En s'abonnant 20, rue d'Enghien, Paris, par mandat ou chèque postal (Compte n° 5970), demandez la liste et les spécimens des Primes gratuites fort intéressantes.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

TABLE ALPHABÉTIQUE DES ACTES

EN VIGUEUR DANS LA COLONIE

Dressée par M. HEIMBURGER, Magistrat.

PRIX RÉDUIT, broché : **5** francs.

CALENDRIER POUR 1927

PRIX : En feuille : **50** centimes.

SÉMAPHORE DE PAPEETE

PRIX : En feuille : **50** centimes.

Conditions de vente du "Journal officiel" au numéro.

Le prix de vente de chaque numéro du *Journal officiel* et de ses suppléments est fixé comme suit :

Jusqu'à 16 pages	1 fr
De 17 à 24 pages	1 50
De 25 à 32 pages	2 »
De 33 à 40 pages	2 50
De 41 à 48 pages	3 »

Il est fait exception pour les suppléments contenant des revendications de propriété, lesquels sont vendus 1 fr. par feuillet de 2 pages.

PAPEETE — IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT.